

Chartes d'entretien des espaces publics en région Auvergne Rhône-Alpes

CAHIER DES CHARGES POUR LA LABELLISATION « COMMUNE SANS PESTICIDE »

Table des matières

PREAMBULE.....	1
1. OBJECTIFS DE LA LABELLISATION	1
2. ELIGIBILITE A LA LABELLISATION	2
2.1. Structures engagées dans une charte d’entretien des espaces publics en région Auvergne Rhône-Alpes.....	2
2.2. Structures non engagées dans une charte d’entretien des espaces publics en région Auvergne Rhône-Alpes.....	2
3. EVALUATION DU « ZERO PHYTO ».....	3
3.1. Lutte obligatoire	4
4. VALORISATION DES RESULTATS.....	4
5. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES.....	5

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, les communes d'Auvergne et de Rhône-Alpes peuvent bénéficier d'un accompagnement à la réduction et/ou à l'arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires via un engagement volontaire dans l'une des chartes d'entretien des espaces publics (voiries, terrains de sports, cimetières...) déployées en région.

Ces chartes s'inscrivent dans les objectifs du plan régional Ecophyto et visent à améliorer la qualité des eaux, protéger les écosystèmes et la santé humaine. Les modalités de l'accompagnement proposé aux collectivités sont définies par les cahiers des charges respectifs de ces deux outils. Une harmonisation de ces règles de fonctionnement est toutefois amorcée depuis 2018.

L'animation est co-réalisée en région par trois structures animatrices pour soutenir efficacement les collectivités dans la mise en œuvre de ces démarches de réduction et/ou d'arrêt d'utilisation des produits phytosanitaires ; selon la répartition suivante :

- FRAPNA : départements Ain (01), Ardèche (07), Loire (42) et Haute-Savoie (74) ;
- FREDON Rhône-Alpes : départements Drôme (26), Isère (38), Rhône (69) et Savoie (73) ;
- FREDON Auvergne : départements Allier (03), Cantal (15), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63).

Les deux chartes peuvent être relayées par des structures qui assurent par ailleurs une animation territoriale : gestionnaires de captages prioritaires, intercommunalités... Ce portage de proximité permet d'insuffler une réelle dynamique locale.

1. OBJECTIFS DE LA LABELLISATION

Fin 2017, le comité des financeurs Ecophyto a précisé les orientations de l'accompagnement 2018 lié aux deux chartes d'entretien des espaces publics déployées en région Auvergne Rhône-Alpes. Il a ainsi été décidé par le comité de pilotage du projet que l'atteinte du « zéro phyto » fera désormais l'objet d'une labellisation officielle.

Cette labellisation répond à un besoin d'harmonisation des fonctionnements à l'échelle régionale. Elle permettra également de mieux valoriser les efforts entrepris par les collectivités pour atteindre le « zéro phyto ».

Ce document établit le cahier des charges relatif à cette labellisation.

Les chartes d'entretien des espaces publics sont portées en région par

2. ELIGIBILITE A LA LABELLISATION

Le suivi proposé dans le cadre de cette labellisation comprend :

- Une visite de contrôle du respect des engagements du label (voir paragraphe 3. Evaluation du « zéro phyto ») ;
- L'organisation de la cérémonie de labellisation ;
- La fourniture d'outils de sensibilisation, permettant à la commune de communiquer auprès de ses administrés (mise à disposition sous format informatique d'articles à diffuser dans le bulletin municipal, de panneaux d'informations...) ;
- La promotion et la valorisation à l'échelle régionale des communes engagées et labellisées.

2.1. Structures engagées dans une charte d'entretien des espaces publics en région Auvergne Rhône-Alpes

Les communes préalablement engagées dans une charte d'entretien des espaces publics en Auvergne ou en Rhône-Alpes et susceptibles de valider les critères du label seront contactées par les structures animatrices pour convenir d'une visite de contrôle terrain.

Pour ces collectivités, la labellisation fait partie intégrante de l'accompagnement proposé par les chartes d'entretien des espaces publics et n'induit pas d'autre participation financière.

2.2. Structures non engagées dans une charte d'entretien des espaces publics en région Auvergne Rhône-Alpes

Toutes les collectivités d'Auvergne et de Rhône-Alpes peuvent prétendre à cette labellisation « zéro phyto ». Un démarchage des collectivités d'Auvergne Rhône-Alpes non accompagnées au préalable par une charte d'entretien des espaces publics sera réalisé en début d'année 2018 pour présenter la démarche et les points de contrôle.

La labellisation « zéro phyto » sans accompagnement technique préalable nécessitera un engagement de la collectivité par délibération en conseil municipal.

Les communes non engagées dans une charte d'entretien des espaces publics et intéressées par cette labellisation devront s'acquitter d'un droit d'entrée. Le coût de cette prestation inclut les subventions de nos partenaires financiers ; la tarification est définie par les trois structures animatrices des chartes d'entretien en Auvergne et Rhône-Alpes (se référer au bulletin d'adhésion).

Les chartes d'entretien des espaces publics sont portées en région par



3. EVALUATION DU « ZERO PHYTO »

La validation du « zéro phyto » se fera suite à une visite de contrôle sur le terrain réalisé par la structure animatrice en charge du dossier (FRAPNA, FREDON Auvergne ou FREDON Rhône-Alpes).

Cette visite de contrôle est harmonisée à l'échelle régionale et contrôle les points suivants :

- **Arrêt d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'ensemble du territoire communal** depuis au moins une année pleine. Pour rappel, les chartes visent à supprimer dans la durée l'emploi de tout produit phytosanitaire au sens strict du terme pour l'entretien de tous les espaces publics communaux.

L'utilisation de produits de faible risque, de produits de biocontrôle ou de produits autorisés en Agriculture Biologique n'est par conséquent pas compatible avec la validation du label, bien que toujours acceptée par la réglementation actuelle. L'application de produits biocides reste tolérée dans le cadre de ces chartes (cf. figure 1).

Une attention toute particulière sera portée lors de ces entretiens pour identifier les logiques d'entretien ainsi que les méthodes alternatives mises en œuvre ; ce afin de valider la pérennité du « zéro phyto » sur le long terme.

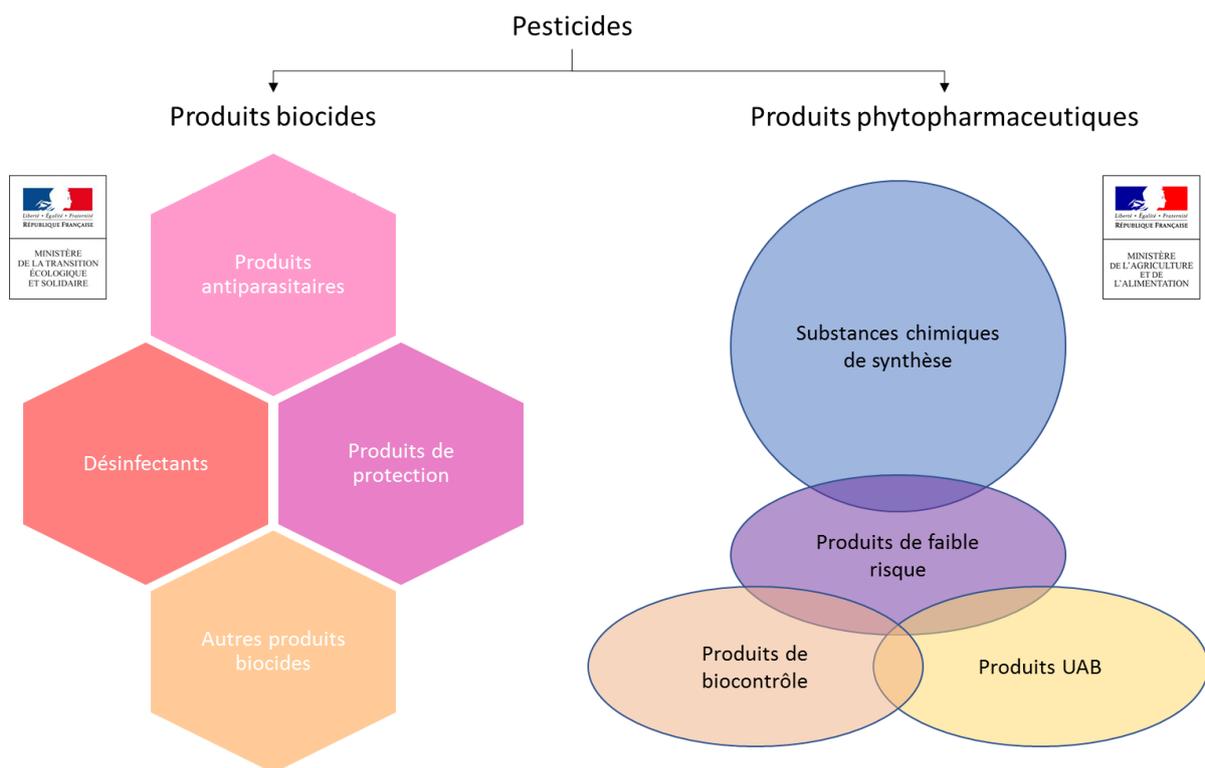


Figure 1 : Distinction entre produits phytosanitaires et produits biocides

Les chartes d'entretien des espaces publics sont portées en région par

Pièces à fournir lors du contrôle : si l'entretien de tout ou partie des espaces publics est réalisé par un prestataire de services, transmettre le cahier des charges à la structure animatrice. Les dernières factures d'achat de produits phytosanitaires pourront également être demandées.

- **Elimination des stocks de produits phytosanitaires.**

Pièces à fournir lors du contrôle : justificatif d'élimination des produits phytosanitaires via une filière agréée (attestation de remise de déchets ou à défaut attestation écrite du maire).

- **Sensibilisation des administrés.** La communication est identifiée comme un facteur clé pour le maintien du « zéro phyto » dans la durée. La validation du label sera conditionnée par la mise en œuvre d'actions de communication autour de la démarche engagée par la commune et d'informations pour inviter les administrés à réduire leur propre utilisation de produits phytosanitaires.

Dans le cas d'une labellisation sans accompagnement technique préalable, un délai pourra être accordé pour mettre en œuvre une communication et valoriser les outils fournis (articles, panneaux, ...). Les collectivités s'engagent à amorcer ces actions de sensibilisation dans les 6 mois suivants la visite de contrôle. Elles devront alors transmettre à la structure animatrice le détail des actions menées suite à l'obtention du label.

Les collectivités sont libres de choisir les modes de communication et de sensibilisation les plus appropriés à leur situation : articles de presse, panneaux, formation des administrés au jardinage écologique, démonstration de techniques alternatives...

Pièces à fournir lors du contrôle : récapitulatif des actions de communication.

Suite à cette visite de contrôle, la collectivité sera informée de la décision par courrier envoyé par la structure animatrice.

3.1. Lutte obligatoire

Des mesures de lutte obligatoire peuvent être imposées par le Service Régional de l'Alimentation (SRAL) suite à un risque sanitaire important sur le végétal ou en réponse à un événement à caractère exceptionnel. Dans ces situations, une intervention phytosanitaire spécifique peut être tolérée pour une durée déterminée (la plus courte possible). Avant tout traitement, la collectivité devra avoir pris contact avec le SRAL qui validera la durée de l'évènement exceptionnel. La collectivité devra également avertir la structure animatrice de la situation.

4. VALORISATION DES RESULTATS

L'utilisation du label permet d'identifier clairement les collectivités engagées dans cette recherche de qualité. Elle ne peut être effective qu'à compter de la validation du « zéro phyto », après contrôle par la structure animatrice.

Les chartes d'entretien des espaces publics sont portées en région par

La validation de l'atteinte du « zéro phyto » relève de la responsabilité de la structure compétente en charge des audits de terrain. Dans certains cas, la visite de contrôle pourra mettre en évidence des réserves quant à la pérennité du « zéro phyto » notamment. Ces situations seront alors discutées au cours d'un comité de labellisation restreint qui statuera sur la validation du label. Ce comité pourra être mutualisé sur le territoire régional.

Les collectivités labellisées se verront ensuite remettre un justificatif de l'atteinte du « zéro phyto » lors d'une cérémonie de labellisation. Les structures animatrices (FRAPNA, FREDON Auvergne et FREDON Rhône-Alpes) seront à l'initiative de ces événements.

Suite à l'obtention de ce label régional, les collectivités lauréates seront également éligibles au label national « Terre saine ». Ce second label, porté par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, s'appuie sur les chartes régionales d'entretien des espaces publics pour créer un réseau de références de communes « sans pesticide » sur le territoire national (pour plus de renseignements concernant les engagements du label « Terre saine, communes sans pesticides », se reporter au site www.ecophyto-pro.fr rubrique « Label Terre saine »).

Pour l'obtention de ce second label, une attestation complémentaire de non-utilisation de produits anti-mousse sur les trottoirs devra être fournie par la collectivité.

5. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les pilotes de la charte en région (DRAAF, DREAL, FRAPNA, FREDON Auvergne et FREDON Rhône-Alpes) s'engagent à :

- Elaborer les documents nécessaires au déploiement de la labellisation en région Auvergne Rhône-Alpes : cahier des charges, grille d'évaluation... Le chargé de mission environnement basé à la FREDON Rhône-Alpes sera en charge de cette structuration au niveau régional.
- Valoriser les efforts des collectivités labellisées à travers leurs propres outils de communication (nouvelles collectivités labellisées, calendrier des cérémonies, cartographie interactive...).

Les animateurs de la charte (FRAPNA, FREDON Auvergne et FREDON Rhône-Alpes) s'engagent à :

- Réaliser les visites de contrôle et les restituer aux collectivités.
- Organiser des cérémonies de labellisation.

Les financeurs du projet s'engagent à :

- Soutenir les actions de labellisation portées en 2018.

Les chartes d'entretien des espaces publics sont portées en région par